



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2024-39

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN**

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 441,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise de Monsieur Loïc SANCHEZ le 23 mai 2024,

Vu l'arrêté N° V 2024-27 et vu la demande de Monsieur Loïc SANCHEZ le 13 juin 2024 afin de prolonger d'une semaine l'arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et pour permettre la pose d'un échafaudage au niveau du 4 rue du moulin.

ARRETONS

ARTICLE 1: L'entreprise de Monsieur Loïc SANCHEZ est autorisée à prolonger l'installation ponctuelle d'un échafaudage au niveau du 4 rue du moulin du 18 juin 2024 au 24 juin 2024.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera valable du 18 juin 2024 au 24 juin 2024.

ARTICLE 3: L'entreprise de Monsieur Loïc SANCHEZ se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Il devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 4: La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5: La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 14 juin 2024



Le Maire
Claude VIDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.